

Voir dans cette série le volume relié de 1961  
pour les addenda, corrigenda et révisions 3-8  
concernant ce document

*File*

Voir dans cette série le volume relié de 1962  
pour les addenda, corrigenda et révisions 9-10  
concernant ce document

ACCOR

DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 91

SECRET/131/Add. 2\*  
7 décembre 1960

NEGOCIATIONS DE 1960 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA LISTE XXV - GRECE

Les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Grèce ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXV - Grèce, et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
de la République fédérale d'Allemagne

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
de la Grèce

17 novembre 1960

\_\_\_\_\_  
\* Français seulement  
French only

Résultats des négociations et des consultations  
avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne  
engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification  
ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXV

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE XXV - GRECE

A. CONCESSIONS A RETIRER

Position de l'ancien tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur
232 A d	Vêtements et sous-vêtements et en général tout autre article d'habillement (fichus, cache-col, bas, chaussettes, cravates, soutiens-gorge, etc.) en tissus de fibres textiles artificielles ou synthétiques continues, cousus ou coupés:	
1	En fibres textiles artificielles	26%
232 B e	Vêtements, sous-vêtements et en général tout autre article d'habillement (fichus, cache-col, bas, chaussettes, cravates, soutiens-gorge, etc.) en tissus de fibres textiles artificielles ou synthétiques discontinues, cousus ou coupés:	
1	En fibres textiles artificielles	26%

B. CONCESSIONS A MODIFIER

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
232 Abl	51-04 A	Tissus en fibres textiles du No 51-01, purs ou mélangés		
	2	En fibres textiles artificielles		
	a)	Purs, façonnés et fabriqués entièrement avec des fils teints de diverses couleurs d'une largeur de 55 à 75 centimètres, destinés exclu- sivement pour la confection des cravates	30% (52,50%)	55%
	b)	Autres	30% (52,50%)	60%
	51-04 B	Tissus de monofils ou de lames du No 51-02, purs ou mélangés	30%	
	2	En matières textiles arti- ficielles	(52,50%)	60%
232 Bc ex 1	56-07 A	Purs ou mélangés à l'exclu- sion de ceux mélangés avec laine	30%	65%
232 Bdl	2	De fibres textiles arti- ficielles	(52,50%) 34% (59,50%)	avec minimum de perception 55 drs papier par kilo
119 b	71-16 B	Autres (boucles d'oreilles, bagues, bracelets de montres, etc.)		
	1	En métaux communs (avec parties en d'autres matières qui ne prédominent pas en volume ou en quantité du métal)		
	b)	Argentées, dorées, pla- tinées ou émaillées	100 kgs D.m. 675 (1181,25)	ad val. 40%
119 c	71-12 D	De métaux communs doublés ou plaqués de métaux précieux	100 kgs 2250 (3937,50)	25%

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
65 c 1	73-21	A Constructions métalliques même incomplètes, assemblées ou non		
		3 Kiosques, hangars, toitures, balustrades, marquises, portes, portes roulantes pour vitrines et fenêtres, cadres de vitrage, serres, cadres de portes et de fenêtres, grilles, entourages de tombes, clôtures de par- terres et de terrains	100 kgs D.m. 37,50 (65,625)	D.m. 50
64 c	73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier	100 kgs D.m. 7,50 (12,125)	25%
69 <sup>a</sup> 2.	73-29	A Simples, peintes, zinguées ou étamées		
		1 De longueur indéterminée dont le maximum d'épaisseur du métal de chaque maillon est:		
		b) Plus de 3 jusqu'à 8 mm.	100 kgs D.m. 18 (31,50)	ad val.22%
		c) Plus de 8 mm.	100 kgs D.m. 12 (21)	ad val.20%
80 b 1	82-09	A Couteaux de table		
		1 En fer ou en acier commun avec manche en la même matière		
		a) Simples ou métallisés, à l'exclusion de ceux repris aux alinéas b et c ci-dessous	100 kgs	20(35) 32 avec minimum avec minimum de perception de perception 25% (43,75%) 45%

Position ancien tarif	nouveau tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
		5 En métal blanc, nickel, chrome et en général en tout autre alliage de métaux communs contenant du chrome ou du nickel ou les deux à la fois dans une proportion supérieure à 10% pris séparément ou collectivement avec manche de ces mêmes métaux ou en autres matières à l'exclusion de ceux repris au litt.6 ci-dessous (y compris ceux repris aux litt.1 et 3 ci-dessus ayant le manche en métaux mentionnés dans le présent litt.		
80 b	6,7,8	a) Non argentés ni dorés 100 kgs	350(612,50) avec minimum de perception 15%(26,25%)	550 avec minimum de perception 35%
		B Autres couteaux (à l'exclusion de ceux repris à la sous-position C (c'est-à-dire les couteaux fermants et canifs), avec ou sans étuis		
80 a		3. Autres (de cuisine, de bouchers, de charcutiers, de boulangers etc.), avec ou sans étuis	100 kgs 20(35) avec minimum de perception 25%(43,75%)	32 avec minimum de perception 45%
	82.14	Quillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poissons ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires		
		A En fer ou en acier commun avec manche de la même matière		
80 b	1	1 Simples ou même métallisés à l'exclusion de ceux repris aux litt.2 et 3 ci-dessous 100 kgs	20(35) avec minimum de perception 25% (43,75%)	32 avec minimum de perception 45%

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
		E En métal blanc, en nickel, en chrome et en général en tout autre alliage de métaux communs, contenant du chrome ou du nickel ou les deux à la fois en une proportion supérieure à 10% pris séparé- ment ou collectivement, et ayant le manche en ces mêmes métaux ou en autres matières à l'exclusion de ceux repris à la sous-position F ci- dessous (y compris les cuil- lers, fourchettes etc. ayant le manche en métaux de la présente sous-position)		
89 b 6		1 Non argentés ni dorés	100 kgs 350(612,50) avec minimum de perception 15% (26,25%)	550 avec minimum de perception 35%
ex.90	84-06	A Moteurs à explosion, à l'exclusion de ceux repris au litt.C ci-dessous		
		1 Fonctionnant à l'essence, d'un cylindre		
		b) Plus de 220 cc	100 kgs D.m. 30(52,5)	30%
		2 Autres	100 kgs D.m. 30(52,5)	25%
		B Moteurs à combustion interne (fixes), à l'exclusion de ceux repris au litt. C ci- dessous:		
		1 Type semi-diesel	100 kgs D.m. 30(52,5)	20%
		2 Type diesel d'une puissance:		
		a) 16 CV ou moins	100 kgs D.m. 30(52,5)	25%

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
D.M.				
		C Moteurs à explosion ou à combustion interne (non-fixes) pour avions, automobiles, motocycles et autres véhicules (tracteurs, etc.)		
		2 Pour motocycles	100 kgs 30(52,5)	25%
98 C	84-59	A Machines, et appareils pour huileries, la savonnerie et l'industrie des graisses alimentaires		
		1 Pressoirs à huile, moulins à huile	100 kgs 37,50(65,625) 33(57,75) 27(47,25)	ad val. 22%
277 dbis	98-01	C Boutons en d'autres matières		
		4 En matières plastiques	100 kgs 300(525)	D.m. 850

C. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS DES LISTES EN VIGUEUR

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
en Drs m. ou ad val.				
26 a	22-03	Bière:		
		A En bouteilles ou en d'autres récipients d'une capacité d'un litre ou moins sans réduction de tare pour les bouteilles ou les récipients	100 kgs D.m. 165 (288,75)	190

Position		Désignation des produits	Taux des droits	Taux des droits
ancien tarif	nouveau tarif		consolidés dans les Listes en vigueur	qui doivent être consolidés
			en Drs m. ou ad val.	
ex 37 fl ex 37fbisl	41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des Nos 41-06 à 41-08 inclus		
	B	Colorées ou autrement tra- vaillées	25% (43,75%) avec minimum 1200 (2100) D.m. par 100 kgs	40% avec minimum 1155 D.m. les 100 kgs
ex 37 fl 37fbisl	41-04	Peaux de caprins, pré- parées autres que celles des Nos 41-06 à 41-08 inclus		
	B	Colorées ou autrement tra- vaillées	25% (43,75%) avec minimum de perception 1200 (2100) D.m. par 100 kgs	40% avec minimum de perception 1155 D.m. les 100 kgs
37 f2	41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des Nos 41-06 à 41-08 inclus		
	C	Autres		
	2	De petits animaux		
	b)	Colorées ou autrement travaillées pesant plus de 40 gm par pied carré, le poids moyen du pied carré étant calculé d'après la peau entière	25% (43,75) avec minimum 1200 D.m. (2100) les 100 kgs	D.m. 575 avec minimum 40%

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
37 fbis 2		c) Les mêmes que celles de l'alinéa b) pesant moins de 40 gm par pied carré, le poids moyen du pied carré étant cal- culé d'après la peau entière	25%(43,75%) avec minimum 1200 D.m. (2100) les 100 kgs	D.m. 865 avec minimum de perception 40%
37 g	41-08	Cuir et peaux vernis ou métallisés		
	A	Cuir vernis	26%(45,5%) avec minimum de perception 800 D.m.(1400) les 100 kgs	44% avec minimum de perception 1000 D.m. les 100 kgs
176 b	48-08	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes 100 kgs	1,50(2,625)	2,50
Non dén.	59-03 A	Tissus non tissés	40%	Consolidation 40%
232 Bal	56-01 B	Fibres textiles artificielles		
	2	3 deniers et plus		
	a)	Non teintés	12%(21%)	21% Consolidation
129 b	71-13 A	Lampes, candélabres, bou- geoirs et appareils d'éclai- rage en général		
	3	En métaux communs plaqués ou doublés d'argent, d'or ou de platine	100 kgs 450(787,50)	40%

Position ancien tarif	nouveau tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
129 b	71-13 B	Couteaux, cuillers et fourchettes pour le service de la table ou non, canifs et articles de coutellerie, y compris les manches et les lames présentés isolément	100 kgs 450(787,50)	40%
99 c	73-07 C	Ebauches de forge	100 kgs 7,50(13,125)	5%
62 a bis	73-10 A	Barres pleines		
	1	De section ronde		
		b) D'un diamètre supérieur à 35 mm.	9%(21%)	12%
63bis abc	73-15 A	Massiaux ou lingots (c'est-à-dire sous les formes indiquées au No 73-06)	5%(8,75%)	5%
63bis d1 99 a	82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage	7%(12,25%)	10%
	82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		
	B	Autres	7%(12,25%)	10%
92	84-05 B	Turbines à vapeur	100 kgs 20(52,50)	exempt

Position		Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
ancien tarif	nouveau tarif			
63 bis dl 99 a	C	Parties et pièces détachées des machines reprises aux litt. A et B présentées isolément	7%(12,25%)	10%
ex.50 1	84-38 B3	Lisses métalliques	10%(17,50%)	12%
63 bis dl 99 a	84-43 B	Parties des convertisseurs, etc. présentées isolément et non comprises ailleurs	7%(12,25%)	5%
	84-44 A	Lamineurs, trains de lami- noirs	7%(12,25%)	3%
	B	Cylindres de laminoirs	7%(12,25%)	3%
132 a	90-19 C	Cornets acoustiques et appareils pour faciliter l'audition des sourds	15%(26,25%)	15%
137a 1,2	92-01 A	Pianos		
	1	Droits	la pièce 525(918,75)	30%
	2	A queue	la pièce 600(1050)	30%